



Domaine de droit
DROIT CIVIL

Guide juridique albertain 2016

DROITS DE LA PERSONNE ET DISCRIMINATION



Student Legal Services
Edmonton



DROITS D'AUTEUR ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

RÈGLE GÉNÉRALE

Tous les renseignements contenus dans ce guide ne sont fournis qu'à titre de connaissance générale et ne sont pas censés remplacer les conseils juridiques professionnels. Veuillez consulter un avocat si vous avez une question juridique personnelle qui exige un avis juridique.

DROITS D'AUTEUR

Droits d'auteur 2016. Student Legal Services of Edmonton. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document, en totalité ou en partie, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable. Certains documents peuvent faire l'objet de droits d'auteur d'une source extérieure et il peut donc y avoir des restrictions différentes concernant la reproduction de tels documents.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Student Legal Services of Edmonton n'est pas responsable de toute perte ou tout dommage causé à la personne qui utilise les renseignements ou documents obtenus de Student Legal Services of Edmonton. Toute personne qui accède à ces renseignements consent à en faire usage à ses propres risques.

RENSEIGNEMENTS ET OPINIONS

Dans certains cas, les renseignements obtenus par Student Legal Services proviennent de sources extérieures. Bien que Student Legal Services d'Edmonton ait établi des normes élevées, nous n'acceptons aucune responsabilité en matière d'exactitude et de fiabilité du matériel. Les opinions et les renseignements fournis par des tiers ne représentent pas ceux de Student Legal Services of Edmonton.

IMAGES

Les icônes ont été créées par « Freepik » à www.flaticon.com.
L'infographie provient de Piktochart à www.piktochart.com.

VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE

La version anglaise du présent document a été préparée par Student Legal Services Edmonton.

Ce document a été traduit par l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta.

LES DROITS DE LA PERSONNE AU CANADA



En Alberta, la loi vous protège contre la discrimination qui est motivée par certaines de vos caractéristiques personnelles...

Et si vous pensez souffrir de discrimination, vous pouvez communiquer avec...



The Alberta Human Rights Commission

Ligne de renseignements confidentiels

780-427-7661

Cela comprend les motifs suivants :

État matrimonial	Source de revenus
Sexe	Déficience physique
Ascendance	Race
Déficience mentale	Lieu d'origine
Situation de famille	Croyance religieuse
Âge	Couleur
Ethnie	Orientation sexuelle



La protection contre la discrimination s'applique

sur les lieux du travail, aux dispositions relatives à la location, à l'appartenance à un groupe, etc.



CRIMES HAINEUX

Edmonton Police Service définit un crime haineux comme tout acte motivé par le désir de blesser, d'effrayer ou d'intimider un groupe identifiable particulier.

Si vous pensez avoir été victime d'un crime haineux, appelez la police au 911 s'il s'agit d'une urgence, ou appelez la ligne de dépôt de plaintes.

the complaint line.

TABLE DES MATIÈRES

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS	5
LOIS RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE EN ALBERTA	6
1. Exceptions	7
PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE EN ALBERTA.....	8
1. Membres d'un syndicat	9
2. Conciliation.....	9
3. Résultats possibles	9
4. Appels	10
5. Recours	11
6. Sécurité	11
CRIMES HAINEUX	12
1. Exemples de crimes haineux	12
2. Dénonciation des crimes haineux	13
3. Victimes de crimes haineux.....	14
OÙ TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?	15

DROITS DE LA PERSONNE ET DISCRIMINATION

Les droits de la personne sont les droits fondamentaux que chaque personne possède et que les membres de la société sont tenus de respecter. Toute personne a le droit d'être traitée équitablement dans certains domaines de sa vie quotidienne, et ne doit pas être traitée différemment des autres.



Au Canada, les droits de la personne sont protégés en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en vertu des lois qui ont été créées dans chaque province du Canada.

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La *Charte des droits et libertés* fait partie de la *Constitution canadienne*. La *Charte* énonce les droits de la personne au Canada dans le cadre de l'action gouvernementale. Cela signifie que les lois créées par les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral ne peuvent pas aller contre les droits et libertés garanties par la *Charte*. Si une loi est contraire à la *Charte*, le tribunal peut la déclarer invalide et inopérante.

Certains des droits et libertés que la *Charte* garantit sont :

- a) Liberté de conscience et de religion
- b) Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression
- c) Liberté de réunion pacifique
- d) Liberté d'association
- e) Droit de vote
- f) Liberté de circulation
- g) Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- h) Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives
- i) Droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire
- j) Droit à des procédures criminelles qui se produisent d'une certaine manière
- k) Droit à la protection contre toutes peines cruelles et inusitées
- l) Droit à l'assistance d'un interprète dans les procédures
- m) Droit à l'égalité devant la loi et droit d'être protégé contre la discrimination



n) Droit à l'instruction soit en français soit en anglais.

La *Charte* ne s'applique qu'à l'action gouvernementale et non aux interactions entre individus. De plus, les droits de la *Charte* ne sont pas absolus. Cela signifie que le gouvernement peut limiter une liberté ou un droit garanti par la *Charte* s'il peut montrer qu'il est justifié de le faire dans une société libre et démocratique. Par exemple, alors que la liberté d'expression est protégée en vertu de la *Charte*, il existe des lois qui limitent la liberté des personnes de s'exprimer, comme les lois qui interdisent le discours haineux ou certaines lois qui interdisent certains types de pornographie. Même si ces lois limitent la liberté d'expression des personnes, ces limites sont considérées comme raisonnables et justifiées et sont donc autorisées.



LOIS RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE EN ALBERTA

Chaque province du Canada a adopté une loi sur les droits de la personne et ces lois sont très semblables entre les provinces. Il y a également la loi fédérale des droits de la personne qui protège les droits de la personne des fonctionnaires fédéraux, comme les militaires et les travailleurs postaux. Le corps législatif et le parlement ont énuméré certaines catégories particulières en vertu desquelles les personnes ne peuvent pas être soumises à un traitement différent dans certains domaines de leurs activités publiques et privées.

Toute personne en Alberta a certains droits qui lui sont garantis, en vertu de la *Charte* et du *Alberta Human Rights Act*. Cela comprend le droit d'être protégé contre la discrimination dans les catégories suivantes (appelées « motifs ») :

- a) État matrimonial
- b) Ascendance
- c) Situation de famille
- d) Ethnicité
- e) Déficience physique
- f) Lieu d'origine
- g) Couleur
- h) Sexe (cela inclut le harcèlement sexuel et la maternité)
- i) Déficience mentale
- j) Âge (18 ans ou plus)



- k) Source de revenus
- l) Race
- m) Croyances religieuses
- n) Orientation sexuelle.

La discrimination est définie comme une pratique ou un comportement injuste, intentionnel ou non, qui est fondé sur l'un des motifs énumérés pouvant raisonnablement causer un effet négatif sur une personne ou un groupe.

La protection contre la discrimination s'applique à cinq domaines de la vie quotidienne des gens.

- a) Emploi et annonces d'emploi
- b) Pratiques en matière d'emploi
- c) Hébergement et services mis à la disposition du public
- d) Location de locaux (commerciaux et résidentiels)
- e) Syndicats et associations professionnelles



1. Exceptions

Il existe certaines exceptions en vertu de la *Charte*. L'amélioration des conditions (également connue sous le nom « action affirmative ») des personnes ou groupes défavorisés en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge ou de la déficience mentale ou physique ne constitue pas une violation des droits à l'égalité. Il s'agit plutôt de permettre aux gouvernements de combattre de manière proactive la discrimination existante au moyen de mesures de promotion sociale.

Il y a aussi des exceptions dans certains cas où une action est raisonnable et justifiable du fait des circonstances. Par exemple, le motif prohibé de l'âge ne s'applique pas aux personnes de moins de 18 ans en ce qui concerne la location de certains biens, services, hébergements ou installations. Ou les compagnies d'assurance font généralement payer des frais plus élevés aux jeunes conducteurs. Cela peut ressembler à une pratique qui discrimine en raison de l'âge. Cette différence de traitement est considérée comme justifiable, car il est prouvé que les jeunes conducteurs ont un plus grand

nombre d'accidents que les conducteurs plus âgés.

PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE EN ALBERTA

Si une personne a des raisons de croire qu'elle a été victime de discrimination, elle peut déposer une plainte devant la *Alberta Human Rights Commission*. Un formulaire de plainte peut être obtenu auprès de la Commission, et il n'y a aucun frais pour déposer une plainte.



De plus, vous avez l'option d'y joindre une lettre expliquant les circonstances. La lettre et toutes les pièces jointes doivent être signées et datées par le plaignant. Toutes les informations doivent être signifiées à la personne qui est accusée de la violation présumée. Elle doit alors déposer une réponse aux faits reprochés dans un délai de vingt et un jours. La réponse doit être communiquée à la Commission et au plaignant.

Le plaignant doit décrire chaque incident de discrimination présumée en faisant référence aux domaines et aux motifs mentionnés ci-haut. Le plaignant doit donner des informations concernant le sujet de la plainte :

- Expliquer pourquoi il croit avoir été victime de discrimination
- Décrire la façon dont il a été traité différemment des autres
- Dire qui est responsable d'avoir discriminé
- Donner les dates et les lieux où la discrimination s'est produite et énumérer toute autre mesure (le cas échéant) qui a été prise au sujet de la situation.

Remarquez qu'une plainte ou un avis confidentiel doit être déposé auprès de la *Alberta Human Rights Commission* dans un délai de 12 mois à compter de la date de la violation présumée du *Alberta Human Rights Act*.

Toute personne qui dépose, en vertu de la présente Loi, une plainte fautive, malveillante ou frivole commet une grave violation de la Loi et est passible d'amendes ou autres sanctions imposées par la Commission.

Le plaignant n'a pas besoin d'un avocat pour le représenter, mais il est possible d'en obtenir un à toutes les étapes de la procédure. Si une personne choisit de recourir à

un avocat, elle devra payer les honoraires de l'avocat. Il y a quelques organisations qui peuvent représenter un plaignant sans frais.

1. Membres d'un syndicat

Les membres d'un syndicat doivent passer par l'arbitrage plutôt que de déposer une plainte relative aux droits de la personne. L'arbitrage est le processus de règlement des différends sans recours aux tribunaux qui est habituellement exigé par les conventions collectives. Les parties soumettent leurs cas à un arbitre ou un groupe d'arbitres, qui a été sélectionné conjointement par les parties. Les représentants syndicaux sont en mesure d'expliquer ce processus à un membre du syndicat qui a des questions.

2. Conciliation

Une autre façon de régler un différend est par la voie de la conciliation. Il s'agit d'une méthode volontaire, non accusatoire par laquelle un conciliateur neutre aide le plaignant et l'intimé à déterminer les questions ayant donné lieu à la plainte et à en discuter. Toutes les informations fournies à ce stade sont sans aveu de responsabilité, ce qui signifie qu'elles peuvent uniquement être utilisées aux fins de la procédure de conciliation et pour aucune autre fin. S'il est impossible de parvenir à une solution satisfaisante, un enquêteur des droits de la personne est ensuite assigné.

Si une enquête fait suite, la Commission avise les parties qu'une révision de la situation, visant à déterminer si la plainte est fondée, a été entreprise. L'enquêteur peut exiger des dossiers et documents électroniques ou autres, pouvant être pertinents à l'enquête.

3. Résultats possibles

S'il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'il y a eu discrimination, la plainte est rejetée. Si l'enquêteur croit que le plaignant a refusé d'accepter un règlement équitable, il peut y avoir abandon d'enquête. Cela signifie qu'aucune autre enquête ne peut avoir lieu.

4. Appels



Il est possible de faire appel devant le Commissaire en chef par écrit dans un délai de 30 jours. Si le Commissaire en chef décide que l'enquête n'aurait pas dû être abandonnée, la plainte est ensuite renvoyée devant un tribunal administratif des droits de la personne. Si le Commissaire en chef accepte de rejeter ou d'abandonner la plainte, cette décision est définitive et elle a force exécutoire. La Cour du Banc de la Reine peut entamer la révision du processus donnant lieu à la décision de rejeter la plainte, mais uniquement si la révision est demandée dans un délai de 6 mois.

Le tribunal administratif des droits de la personne est composé d'un ou plusieurs commissaires et peut ne pas inclure le Commissaire en chef. L'audience est ouverte au public sauf si le tribunal administratif décide qu'une audience privée convient mieux au caractère confidentiel de l'affaire à entendre. Toutes les personnes nommées dans la plainte peuvent assister à l'audience.

Les moyens de preuve peuvent être tous ceux estimés appropriés, et les règles concernant les moyens de preuve dans les procédures judiciaires ne s'appliquent pas.

S'il est constaté que la plainte n'est pas fondée, le tribunal administratif ordonne le rejet de la plainte.

S'il est constaté que la plainte a du mérite en totalité ou en partie, le tribunal administratif peut ordonner que la personne contre laquelle la constatation a été faite fasse tout ou une partie des suivants :

- a) Cesser la violation en question
- b) S'abstenir de commettre la même violation ou toute violation similaire à l'avenir
- c) Mettre à la disposition du plaignant les droits, chances ou privilèges qui lui ont été refusés, contrairement à la Loi
- d) Indemniser le plaignant de toute perte de salaire, perte de revenus ou dépense encourue en raison de la violation de la Loi

- e) Prendre toute autre mesure que le tribunal administratif juge appropriée afin de rétablir la situation dans laquelle serait le plaignant si la violation n'avait jamais eu lieu.

5. Recours

Les voies de recours reposent sur les précédents des affaires albertaines et canadiennes portant sur les droits de la personne. Cela signifie que le tribunal suit ce qui a été fait auparavant dans des cas similaires. Le recours ne vise pas à punir le défendeur, mais plutôt à rétablir la situation dans laquelle serait le plaignant si la violation n'avait jamais eu lieu. Chaque cas étant différent, le recours diffère selon le degré de discrimination ou de harcèlement, ainsi que selon les caractéristiques particulières de la plainte.

Par exemple, il peut être dans l'intérêt du plaignant d'ordonner à l'intimé d'offrir des excuses ou une lettre de recommandation pour le travail. La compensation, financière ou non financière, sert également les intérêts de l'individu pour tenter de soulager la douleur et la souffrance. L'intérêt public peut également être servi en ordonnant à l'employeur d'effectuer une séance de formation sur les droits de la personne ou d'introduire une politique non discriminatoire sur les lieux du travail.



Une fois la décision du tribunal administratif des droits de la personne déposée devant la Cour, elle a la même force exécutoire qu'une décision de la Cour du Banc de la Reine. Cela signifie que tout appel doit être dirigé devant la Cour d'appel de la province ou devant la Cour suprême du Canada (si la plainte est fondée)



6. Sécurité

Si une personne croit que sa sécurité ou celle de toute personne nommée dans le formulaire est menacée, elle devrait communiquer avec le service de police local et en aviser la Commission.

Les représailles constituent une infraction à la loi lorsqu'elles sont faites contre une personne qui participe au dépôt d'une plainte, mène une enquête, apporte des preuves ou applique le règlement imposé par la Commission ou par le

tribunal administratif des droits de la personne. La personne qui fait de telles représailles peut faire l'objet de poursuites en justice.

CRIMES HAINEUX

Il n'y a pas de définition acceptée à l'échelle nationale de ce qui constitue un crime haineux. Le Edmonton Police Service définit un crime haineux comme « une infraction commise contre une personne ou des biens, qui est motivée en tout ou en partie par la haine, les préjugés ou la partialité des suspects contre un groupe identifiable. Ces derniers sont basés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou d'autres facteurs similaires qui sont réels ou perçus. »

En d'autres mots, un crime haineux est tout acte destiné à blesser, effrayer ou intimider un membre d'un groupe précis et identifiable. Les victimes de crimes haineux sont habituellement choisies simplement parce qu'elles sont membres de l'un de ces groupes identifiables et non parce qu'elles ont fait quelque chose de particulier.

Il n'y a pas d'infraction dans le *Code criminel* qui rend illégaux les crimes haineux. Certaines dispositions criminalisent la promotion du génocide, l'encouragement public à la haine contre un groupe identifiable, la fomentation volontaire de la haine et la création de propagandes haineuses. Au-delà de ces infractions, une personne ne peut pas être déclarée coupable d'avoir commis un « crime haineux. »

Toutefois, une infraction motivée par la haine, le parti pris ou le préjugé peut être une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Cela signifie qu'un crime motivé par la haine peut recevoir une peine plus sévère que le même type de crime qui n'était pas motivé par la haine. Par exemple, une personne accusée de voies de fait graves qui sont considérées être un crime haineux pourrait être passible d'une peine plus longue que des voies de fait graves non motivées par la haine.

1. Exemples de crimes haineux

Il est difficile de donner des exemples précis de ce que constitue un crime haineux. Les crimes haineux ne sont classés comme tels que s'il peut être établi que l'infraction sous-jacente était motivée par la haine; la classification

en un crime haineux dépend fortement des détails de la situation.

Toutefois, le Edmonton Police Service (EPS) suggère que les actions suivantes pourraient entraîner une classification en crime haineux :

- a) Violence ou menaces de violence
- b) Actes de méfait ou de vandalisme
- c) Distribution de littérature haineuse ou de courrier haineux
- d) Appels téléphoniques menaçants
- e) Destruction de biens ou de symboles religieux.



Alors que toutes les instances de haine ne sont pas nécessairement de nature criminelle, il est toutefois important d'informer la police si vous êtes témoin de ce qui suit :

- a) Intimidation contre un groupe identifiable
- b) Distribution de matériel préjudiciable
- c) Insultes raciales

2. Dénonciation des crimes haineux

Si vous pensez avoir été la victime d'un crime haineux, voici vos options :

- a) Si le crime est en cours, appelez le 911.
- b) Si le crime n'est pas en cours, portez plainte auprès de EPS ou de son unité des crimes haineux (Hate Crime Unit). N'oubliez pas d'inclure la date, l'heure, le lieu et une brève description de l'incident dans votre message.

En dernier ressort, c'est l'enquêteur qui décide si le fichier de police est transféré à l'unité des crimes haineux. C'est lui qui décide si l'incident est défini comme un crime haineux. Si l'enquêteur décide de définir l'infraction comme un crime haineux, le fichier est transféré à l'unité des crimes haineux et fait l'objet d'une enquête.

Par conséquent, si vous pensez avoir été victime d'un crime haineux, il est très important de convaincre l'enquêteur que vous croyez que l'infraction commise contre vous était motivée par la haine.

En réalité, il est rare que quelqu'un soit déclaré coupable d'un crime haineux au Canada. Ceci parce que la Couronne doit obtenir l'autorisation du procureur général provincial avant de pouvoir poursuivre une infraction définie comme un crime haineux.

3. Victimes de crimes haineux

Les victimes de crimes haineux sont souvent gravement affectées par leur expérience et devraient envisager de communiquer avec la Victim Services Unit (unité des services aux victimes) où la victime est mise en contact avec les défenseurs des droits des victimes.

Ces personnes sont des bénévoles de la collectivité qui ont reçu une formation en intervention en situation de crise, traumatisme, préparation au procès et accompagnement, deuil, suicide, sécurité résidentielle, sécurité personnelle et programmes communautaires de prévention du crime.

Les défenseurs des droits des victimes sont en mesure de fournir un appui à la victime après l'incident.

OU TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?



Ressources en matière des droits de la personne

Alberta Human Rights Commission

Ligne de requête confidentielle.....780 427-7661
Pour téléphoner sans frais, composez le 310-0000 puis l'indicatif régional et le numéro.
www.albertahumanrights.ab.ca

Ressources en matière de sécurité

Edmonton Police Service

Dépôt de plaintes.....780 423-4567
Hate Crimes Unit.....780 421-3489
Victim Services Unit (administration).....780 421-2217
Victim Services Unit (sud-est).....780 426-8260
Victim Services Unit (ouest).....780 426-8060
Victim Services Unit (centre-ville).....780 421-2760
Victim Services Unit (nord).....780 426-8160

Ressources juridiques

Centre albertain d'information juridique.....1 844 266-5822

Le Centre offre gratuitement des services d'information juridique, d'accompagnement et d'orientation à tous les Albertains, en personne ou à distance, en français ou en anglais, et ce, peu importe le problème juridique ou le revenu du justiciable. – www.infojuri.ca

Dial-a-Law.....1 800 332-1091

Accès 24 heures sur 24 à des renseignements juridiques sur le Web et un service de renseignements juridiques préenregistrés téléphoniques, avec l'aide de l'opérateur si nécessaire pendant les heures normales d'ouverture. – <http://clg.ab.ca>

Edmonton Community Legal Centre.....780 702-1725

Aide juridique gratuite aux personnes économiquement faibles – www.eclc.ca

Lawyer Referral Service.....1 800 661-1095

Service de recommandation auprès de 3 avocats au maximum qui peuvent vous aider. (Ils vous parlent gratuitement pendant 30 minutes. Si après cette discussion vous reprenez leurs services, vous devrez payer des frais d’honoraire.)

Legal Aid Society of Alberta.....780 427-7575

Services de renseignements juridiques gratuits. Des avocats peuvent vous représenter à un taux réduit si votre revenu est inférieur à un certain montant. – www.legalaid.ab.ca

Student Legal Services of Edmonton (droit civil).....780 492-8244

Des étudiants en droit vous donnent des renseignements juridiques et peuvent vous recommander. – www.slsedmonton.com